



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES [CCAP]

MAITRE D'OUVRAGE

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA MARTINIQUE
50, RUE ERNEST DEPROGE
B.P. 478 - 97241 FORT-DE-FRANCE CEDEX

MARCHE DE TRAVAUX

OBJET DU MARCHE

TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU GROUPE VRV DU LOCAL VDI DE
SKILLFOR CAMPUS

Approuvé par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique

Fort de France, le 06 mai 2026

1	OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1	OBJET DU MARCHÉ.....	4
1.2	DEFINITIONS	4
1.3	FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS	4
1.3.1	Bons de commande	5
1.3.2	Ordres de Service.....	5
1.4	DECOMPOSITION DU MARCHÉ.....	5
1.4.1	Tranches.....	5
1.4.2	Lots.....	5
1.4.3	Phases.....	5
1.5	FORME ET DURÉE DU MARCHÉ	5
1.6	SOUS-TRAITANCE	6
2	PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	6
2.1	PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	6
2.2	PIECES À REMETTRE AU TITULAIRE – CESSIION OU NANTISSEMENT DES CRÉANCES	7
3	PRIX ET RÉGLEMENT	7
3.1	CONTENU ET CARACTÈRE DES PRIX.....	7
3.2	ACTUALISATION DES PRIX FERMES.....	8
3.3	RÉTENUE DE GARANTIE	8
3.4	MODALITÉS DE RÉGLEMENTS DES COMPTES.....	9
3.4.1	Acomptes et paiements partiels.....	9
3.4.2	Demande de paiement finale et décompte général définitif.....	9
3.4.3	Présentation des demandes de paiement.....	10
3.4.4	Paiements	10
3.5	APPLICATION DE LA TVA	10
3.6	DÉLAI DE PAIEMENT	10
3.7	INTÉRÊTS MORATOIRES	10
4	RÉALISATION DES OUVRAGES	11
4.1	CLAUSE D'INSERTION SOCIALE	11
4.2	CLAUSE ENVIRONNEMENTALE GÉNÉRALE	11
4.3	PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	11
4.4	LIEUX D'EXTRACTION OU D'EMPRUNT DES MATÉRIAUX	11
4.5	QUALITÉ DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	11
4.6	PLAN D'IMPLANTATION DES OUVRAGES	11
4.7	PRÉPARATION DES TRAVAUX.....	12
4.8	PROGRAMME ET CALENDRIER D'EXÉCUTION	12
4.9	ÉTUDES D'EXÉCUTION	12
4.10	INSTALLATION, ORGANISATION, SÉCURITÉ ET HYGIÈNE DU CHANTIER.....	12
4.10.1	Installations de chantier	12
4.10.2	Lieux de dépôt des déblais en excédent.....	12
4.10.3	Autorisations administratives.....	12
4.10.4	Sécurité et hygiène du chantier et mesures d'ordre.....	12
4.10.5	Lutte contre le travail dissimulé	13
4.10.6	Signalisation des chantiers	13

4.10.7	Maintien des communications et écoulement des eaux.....	13
4.10.8	Sujétions spéciales.....	13
4.10.9	Emploi des explosifs.....	13
4.10.10	Engins explosifs de guerre ou matériaux dangereux.....	13
4.10.11	Matériaux, objets, vestiges trouvés sur le chantier	13
4.10.12	Dommages divers causés.....	13
4.10.13	Gestion des déchets de chantier	13
4.11	CONTROLE DES TRAVAUX	14
4.11.1	Essais et contrôles des ouvrages	14
4.11.2	Vices de construction.....	14
4.11.3	Documents fournis après l'exécution	14
5	RECEPTION ET GARANTIES.....	14
5.1	RECEPTION DES TRAVAUX.....	14
5.2	GARANTIES CONTRACTUELLES.....	14
5.2.1	Obligation de parfait achèvement.....	14
5.2.2	Garantie de bon fonctionnement	14
5.2.3	Garantie décennale	15
5.2.4	Garanties particulières	15
6	DELAIS	15
6.1	DELAJ D'EXECUTION	15
6.2	DELAJ DE REMISE DES DOCUMENTS	15
7	PENALITES	15
7.1	GENERALITES SUR LES PENALITES.....	15
7.2	RETARD DANS L'EXECUTION.....	16
7.3	ABSENCE AUX REUNIONS	16
7.4	RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS.....	16
7.5	NON-RESPECT DE LA CLAUSE D'INSERT ION SOCIALE	16
7.6	NON-RESPECT DE LA CLAUSE ENVIRONNEMENTALE GENERALE.....	16
7.7	NETTOYAGE CHANTIER	17
7.8	FERMETURE DU CHANTIER	17
7.9	REPLIEMENT DES INSTALLATIONS.....	17
7.10	TRAVAIL DISSIMULE	17
7.11	ABSENCE DE PORT DU BADGE	17
7.12	NON-RESPECT DE L'INTERDICTION DE FUMER.....	18
8	RESILIATION DU MARCHE	18
9	ASSURANCES	18
9.1	ASSURANCES DU TITULAIRE.....	18
9.2	ASSURANCES DU MAITRE D'OUVRAGE	19
10	CONFIDENTIALITE ET DONNEES PERSONNELLES	19
10.1	CONFIDENTIALITE.....	19
10.2	PROPRIETE INTELLECTUELLE	19
10.3	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	19
11	REGLEMENTS DES DIFFERENDS ET DES LITIGES	20
12	DEROGATION CCAG TRAVAUX	20

1 OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DU MARCHE

Le présent Cahier des Clauses et Administratives Particulières, désigné ci-après en abrégé par les initiales CCAP a pour objet la définition des prescriptions générales qui sont applicables au présent marché (ci-après le « Marché »).

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent la prestation ci-dessous désignée :

Travaux de remplacement du Groupe VRV du local VDI de SKILLFOR CAMPUS

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) annexés au présent CCAP.

Des clauses particulières supplémentaires et éventuelles précisions apportées à ces prescriptions générales sont précisées dans les « Actes d'Engagement » du Marché (AE).

1.2 DEFINITIONS

La consultation concerne la passation d'un marché public de travaux.

Le « Maître d'Ouvrage est l'acheteur pour le compte duquel les travaux sont exécutés dans le cadre du Marché. Le Maître d'Ouvrage désigné dans le présent CCAP est **la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique**.

Le « Titulaire » est l'opérateur économique qui conclut le Marché avec le Maître d'Ouvrage. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « Titulaire » désigne le groupement, représenté par son Mandataire.

Le « Maître d'œuvre » est la personne physique ou morale, publique ou privée, qui, en raison de sa compétence technique, est chargée par le Maître d'Ouvrage d'une mission architecturale, technique et économique au programme défini par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation de l'opération de travaux objet du marché.

Le Maître d'œuvre désigné dans le présent CCAP est le bureau d'études **CETE 972**.

1.3 FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS

D'après les articles 3.1.1 et 3.1.2 du CCAG Travaux, la notification des décisions, observations ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification pourra être faite par le biais du profil de l'acheteur ou à l'adresse électronique des parties.

1.3.1 Bons de commande

Cf. Art. 3.7 du CCAG Travaux.

Ils seront envoyés par voie électronique avec accusé-réception.

1.3.2 Ordres de Service

Cf. Art. 3.8 du CCAG Travaux.

Ils seront envoyés par voie électronique avec accusé-réception.

1.4 DECOMPOSITION DU MARCHE

1.4.1 Tranches

Le marché n'est pas décomposé en tranches.

1.4.2 Lots

La présente consultation fait l'objet de 2 lots définis comme suit :

- **Lot n°1 : Remplacement du Groupe VRV**
CPV : 45331200-8 / 45321000-3 / 45311200-2
- **Lot n°2 : Remplacement Menuiseries Extérieures des locaux techniques du bâtiment A**
CPV : 44220000-8 / 44112300-1

1.4.3 Phases

Sans objet.

1.5 FORME ET DUREE DU MARCHE

Le marché est un marché ordinaire, non reconductible.

La durée du marché court à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations, jusqu'à la date de réception de celles-ci.

Les délais d'exécution des prestations sont à la libre appréciation du candidat, dans le respect des contraintes définies dans le cahier des charges (CCAP et CCTP).
Ils devront être explicitement mentionnés dans le mémoire technique remis au titre de son offre.

Le délai prévisionnel d'exécution de la mission attendue dans le cadre de ce marché est de **4,5 mois** :

- Préparation : **3,5 mois** : 1,5 mois études EXE/VISA + 2 mois approvisionnement
- Travaux : **1 mois**

1.6 SOUS-TRAITANCE

En cas de sous-traitance, le titulaire se conformera aux exigences de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée et aux dispositions des articles R2193-1 et suivants du code de la commande publique.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations qu'à condition d'avoir obtenu du maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

La sous-traitance totale est interdite.

Les modalités de paiement du sous-traitant sont encadrées par les articles R.2193-1 et suivant du code de la commande publique.

Compte tenu de la nature des prestations, la sous-traitance indirecte n'est pas autorisée.

2 PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

2.1 PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du Marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

1/ Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le présent CCAP, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par voie d'avenant
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) applicable aux prestations objet du marché, en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, mois m0
- Les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire : DPGF
- Les Plans Techniques
- L'offre technique du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché

2/ Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, publié au JORF du 1er avril 2021,
- Les cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.
- Les documents techniques unifiés (D.T.U. établis par le C.S.T.B.), les normes et tous textes législatifs et réglementaires à la date de la signature du Marché de Travaux, sauf dérogations explicitement citées dans l'Acte d'Engagement (AE)

Les pièces générales sont pas jointes au dossier de marché mais le Titulaire déclare les connaître et reconnaître leur caractère contractuel.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, mois m0 tel que défini au présent CCAP.

2.2 PIECES A REMETTRE AU TITULAIRE – CESSION OU NANTISSEMENT DES CREANCES

Dès la signature, le maître d'ouvrage délivre, sans frais, au Titulaire, sur sa demande, une copie certifiée conforme de l'original du marché portant la mention « exemplaire unique ». Il en est de même dès leur signature et transmission, pour les avenants et les actes spéciaux.

Le maître d'ouvrage délivre, également sans frais, les pièces qui sont nécessaires au mandataire du groupement, aux cotraitants groupés et aux sous-traitants payés directement, pour la cession de leurs créances.

3 PRIX ET REGLEMENT

3.1 CONTENU ET CARACTERE DES PRIX

Le prix est ferme, global et forfaitaire.

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Contenu des prix : cf. Art. 9.1 du CCAG Travaux.

Rappel :

Le prix global et forfaitaire porté à l'acte d'engagement du Titulaire s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation et cela, dans les conditions suivantes :

- Sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces. Le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détail nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché).
- Le Titulaire est tenu de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de son offre. Aucune réclamation du Titulaire ne pourra être prise en compte après la signature du Marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le Titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

3.2 ACTUALISATION DES PRIX FERMES

En application de l'article **R.2112-10 du Code de la commande publique**, les prix du présent marché sont fermes pendant sa durée d'exécution.

Toutefois, lorsque le délai entre la date de présentation de l'offre et le début d'exécution des travaux est **supérieur à trois mois**, ces prix peuvent faire l'objet d'une **actualisation**, dans les conditions ci-après.

1. Principe de l'actualisation

L'actualisation est applicable **une seule fois**, à la date de début d'exécution des travaux. Elle vise à tenir compte de l'évolution des conditions économiques entre la date de présentation de l'offre et la date de commencement d'exécution des prestations.

2. Formule d'actualisation

L'actualisation s'effectue selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times (BT / BT_0)$$

Avec :

- **P** = montant actualisé,
- **P₀** = montant initial figurant à l'acte d'engagement,
- **BT₀** = valeur de l'index BT [à compléter, ex. : *BT48 – Installations de génie climatique*] connu à la date de présentation de l'offre,
- **BT** = valeur du même index à la date de début d'exécution des travaux.

L'index de référence utilisé pour l'actualisation est **l'index BT [à préciser selon le cas – généralement BT48 pour les installations de froid et de climatisation]** publié mensuellement par l'INSEE.

3. Modalités d'application

L'actualisation s'applique automatiquement et donne lieu à une régularisation sur la première situation de travaux. Elle ne nécessite pas de demande particulière du titulaire

3.3 RETENUE DE GARANTIE

Chaque acompte fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5 % dans les conditions prévues à l'article R.2191- 33 du code de la commande publique.

Pour les marchés publics conclus avec une petite et moyenne entreprise, ce taux est de 3 %.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues aux articles L.2191-7 et R.2191-36 du code de la commande publique.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés dans les conditions prévues à l'article R.2191-35 du code de la commande publique.

3.4 MODALITES DE REGLEMENTS DES COMPTES

3.4.1 Acomptes et paiements partiels

Le règlement des sommes dues au Titulaire fait l'objet d'acomptes mensuels suivant le montant fixé pour chaque phase d'exécution des travaux, ou au pourcentage d'exécution des travaux de la phase si aucun montant n'avait été estimé pour celle-ci.

Ces prestations pourront cependant être réglées avant leur achèvement dans le cas où leur délai d'exécution est important, afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas un mois. Dans ce cas ils seront automatiquement réglés suivant le pourcentage d'exécution des travaux de la phase.

Cf. Art. 12.1 et 12.2 CCAG Travaux.

3.4.2 Demande de paiement finale et décompte général définitif

Cf. Art. 12.3, 12.4 et 12.5 du CCAG Travaux.

Après l'achèvement des travaux, le titulaire établit le projet de décompte final, concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations.

Le titulaire notifie son projet simultanément au Maître d'Ouvrage et au Maître d'œuvre, dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux telle qu'elle est prévue dans l'article 5 du présent CCAP.

En cas de rectification du projet du décompte final, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le Maître d'Ouvrage.

En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final, le Maître d'ouvrage met en demeure le titulaire de transmettre son projet dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure.

Le Maître d'œuvre établit le projet de décompte général qui comprend :

- le décompte final ;
- l'état du solde à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel ;
- la récapitulation des acomptes perçus et du solde selon les éléments communiqués par le maître d'ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage valide, le cas échéant rectifie, et signe le projet de décompte général. Celui-ci devient alors le décompte général.

Important : si des réserves émises à la réception des travaux ne sont pas levées ou si le Maître d'Ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le titulaire au moment de la signature du décompte général, celui-ci est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet des réserves, du litige ou de la réclamation. Cf. CCAG Travaux Art. 12.

3.4.3 Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront établies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° SIRET et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- le numéro du bon de commande
- le numéro et la date du marché ou de l'éventuel avenant ;
- la prestation exécutée ;
- le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée
- le prix des prestations accessoires, le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant total des prestations exécutées ;
- la date.

3.4.4 Paiements

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 et au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatifs au développement de la facturation électronique, les factures doivent être émises par un envoi électronique sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

La CCI Martinique est active sur Chorus PRO avec son numéro SIRET qui est 18972002200012.

3.5 APPLICATION DE LA TVA

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

3.6 DELAI DE PAIEMENT

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours suivant l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

3.7 INTERETS MORATOIRES

Le défaut de paiement dans les délais susmentionnés fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

4 REALISATION DES OUVRAGES

4.1 CLAUSE D'INSERTION SOCIALE

Sans objet.

4.2 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE GENERALE

Cf. Article 20.2 du CCAG Travaux.

Les produits issus de la filière bois devront obligatoirement répondre à l'un des deux labels suivants : labels FSC, PEFC ou équivalent certifiant que le bois utilisé dans un produit provient de forêts ou de plantations gérées de manière responsable et durable.

De manière générale, à moins d'une indication contraire dans le CCTP, les travaux devront permettre d'atteindre les objectifs fixés dans la réglementation thermique et ou énergétique en vigueur, en l'occurrence la Réglementation Thermique de la Martinique (RTM).

Les matériaux devront être livrés et stockés de préférence dans des contenants réemployables ou réutilisables.

Les déchets inhérents à la déconstruction devront être évacués ou réutilisés de façon appropriée. Les bordereaux de suivi des déchets sont obligatoires :

- Le BSDD = Bordereau de suivi des déchets dangereux
- Le BSDAS = Bordereau de suivi des déchets d'activité de soins
- Le BSDA = Bordereau de suivi des déchets d'amiante

4.3 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Cf. Article 21 du CCAG Travaux.

4.4 LIEUX D'EXTRACTION OU D'EMPRUNT DES MATERIAUX

Sans objet : le marché ne fixe pas de lieux d'extraction spécifiques.

4.5 QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Cf. Article 23 du CCAG Travaux.

La conformité des matériaux, produits et composants de construction aux spécifications demandées dans le marché, pourra être vérifiée tel qu'il est prévu dans l'Article 24 du CCAG Travaux.

4.6 PLAN D'IMPLANTATION DES OUVRAGES

Cf. Article 27 du CCAG Travaux.

4.7 PREPARATION DES TRAVAUX

Cf. Article 28 du CCAG Travaux.

La durée de la période de préparation est de 5 jours. Le Titulaire reçoit un « OS de Préparation » qui lance le début de la période de préparation. A la fin de la période de préparation le Titulaire reçoit un « OS de Démarrage » des travaux.

La durée de la période de préparation peut être prolongée par Ordre de Service, sauf si la raison du retard éventuel est imputable au titulaire ; l'OS prolonge le délai d'exécution du marché de la même durée.

4.8 PROGRAMME ET CALENDRIER D'EXECUTION

Cf. Article 28.2 du CCAG Travaux

4.9 ETUDES D'EXECUTION

Cf. Articles 29 et 30 du CCAG Travaux.

La liste complète des documents à fournir sera transmise au Titulaire par le Maître d'œuvre.

Le contenu des études d'exécution figure dans le Code de la Commande Publique : Art R.2431-30, R.2431-15 ainsi que dans le CCTP.

Le titulaire devra disposer de matériels informatiques et des outils logiciels permettant de garantir l'interopérabilité des documents électroniques qu'il aura à produire avec les logiciels dont dispose le maître d'ouvrage.

4.10 INSTALLATION, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DU CHANTIER

4.10.1 Installations de chantier

Cf. Article 31.1 du CCAG Travaux.

4.10.2 Lieux de dépôt des déblais en excédent

Cf. Article 31.2 du CCAG Travaux.

Idéalement si cela est possible les déblais en excédent seront réemployés pour les besoins du chantier, soit enlevés dans les conditions prévues à l'Article 36 du CCAG Travaux.

4.10.3 Autorisations administratives

Cf. Article 31.3 du CCAG Travaux.

4.10.4 Sécurité et hygiène du chantier et mesures d'ordre

Cf. Article 31.4 du CCAG Travaux.

Un plan de prévention tel que défini par le Décret n°92-158 du 20 février 1992 définissant les règles à tenir par le Titulaire pour assurer la sécurité et la protection de la santé des travailleurs sur le chantier sera établi durant la phase de préparation du chantier.

4.10.5 Lutte contre le travail dissimulé

Cf. Article 31.5 du CCAG Travaux.

La carte d'identification professionnelle est obligatoire pour toute personne dans l'enceinte du chantier, à l'exception des : architectes, maîtres d'œuvre, diagnostiqueurs, métreurs, CSPS, chauffeurs-livreurs, salariés commerciaux, stagiaires ayant sur eux leur attestation de stage.

4.10.6 Signalisation des chantiers

Cf. Article 31.6 du CCAG Travaux.

4.10.7 Maintien des communications et écoulement des eaux

Cf. Article 31.7 du CCAG Travaux.

4.10.8 Sujétions spéciales

Sans objet.

4.10.9 Emploi des explosifs

Cf. Article 31.11 du CCAG Travaux.

4.10.10 Engins explosifs de guerre ou matériaux dangereux

Cf. Article 32 du CCAG Travaux

4.10.11 Matériaux, objets, vestiges trouvés sur le chantier

Cf. Articles 33 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 33.1 le Titulaire ne sera pas indemnisé en cas de découverte de matériaux, objets ou vestiges sur le chantier en cours de travaux ou lors de la démolition, pour leur retrait. En effet, le Titulaire est réputé avoir lu tous les diagnostics et visité les lieux concernés par les travaux.

4.10.12 Dommages divers causés

Cf. Articles 34 et 35 du CCAG Travaux.

4.10.13 Gestion des déchets de chantier

Cf. Article 36 du CCAG Travaux.

4.11 CONTROLE DES TRAVAUX

4.11.1 Essais et contrôles des ouvrages

Cf. Article 38 du CCAG Travaux.

4.11.2 Vices de construction

Cf. Article 39 du CCAG Travaux.

4.11.3 Documents fournis après l'exécution

Cf. Article 40 du CCAG Travaux.

5 RECEPTION ET GARANTIES

5.1 RECEPTION DES TRAVAUX

Cf. Article 41 du CCAG Travaux.

Les opérations préalables à la décision de réception comportent, en tant que de besoin :

- La reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- Les épreuves éventuellement prévues par le marché ;
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- La vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;
- La constatation éventuelle d'imperfections et/ou malfaçons ;
- La constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux (y compris nettoyage) ;
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé par le Maître d'œuvre « sur le champ », signé par lui et par le Titulaire et adressé au Maître d'Ouvrage dans les 5 jours calendaires suivant le PV.

5.2 GARANTIES CONTRACTUELLES

5.2.1 Obligation de parfait achèvement

Cf. Articles 44.1 et 44.2 du CCAG Travaux.

L'obligation de parfait achèvement a un délai de garantie d'un an à compter de la date d'effet de la réception, sauf prolongation décidée conformément à l'article 44.2.

5.2.2 Garantie de bon fonctionnement

Conformément à son offre, le titulaire assure la prestation de garantie de bon fonctionnement. Cette garantie est au minimum de deux ans à compter de sa réception.

Le titulaire s'engage de manière préventive à remplacer tout produit dont il a pu constater un défaut, avant que ne survienne la livraison sur tous les sites des services émetteurs concernés, en informant le Pôle des Achats des problèmes rencontrés.

5.2.3 Garantie décennale

Les principes régissant la garantie décennale des constructeurs sont applicables aux marchés de travaux.

Les constructeurs sont présumés responsables des désordres constatés dans l'ouvrage durant le délai décennal (CE, 15 avril 2015, Commune de Saint-Michel-Sur-Orge, n° 376229).

5.2.4 Garanties particulières

Sans objet.

6 DELAIS

6.1 DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution de la mission attendue dans le cadre de ce marché est de **4,5 mois** :

- Préparation : **3,5 mois** : 1,5 mois études EXE/VISA + 2 mois approvisionnement
- Travaux : **1 mois**

à compter l'ordre de service de démarrage.

6.2 DELAI DE REMISE DES DOCUMENTS

Sur demande du Maître d'ouvrage l'entreprise pourra être amenée à effectuer des travaux supplémentaires non prévus dans le marché initial.

Suite à cette demande, le devis est à fournir dans un délai de 72h.

La validation du devis prendra la forme d'un bon de commande et d'un ordre de service complémentaire indiquant le montant négocié entre le maître d'ouvrage et le Titulaire.

Le délai de remise des documents d'exécution est de 5 jours ouvrés après la transmission par le Maître d'ouvrage de l'ensemble des documents nécessaires à l'établissement de ceux-là.

Le non-respect de ce délai d'exécution entrainera les pénalités prévues à l'article 7.4 du présent CCAP.

7 PENALITES

7.1 GENERALITES SUR LES PENALITES

En cas de résiliation du marché, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la date de prise d'effet de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation du Titulaire, si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'article 50.1.

Lorsque le maître d'ouvrage envisage d'appliquer des pénalités, il invite par écrit (mise en demeure) le Titulaire à présenter ses observations dans un délai de 15 jours calendaires. Le Maître d'ouvrage précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, les manquements et/ou retards concernés ainsi que le délai imparti au Titulaire pour présenter ses observations.

7.2 RETARD DANS L'EXECUTION

Lorsque le délai contractuel d'intervention ou d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, les pénalités suivantes par dérogation à l'article 19 du CCAG Travaux :

Montant du marché en € HT	Pénalité en € TTC/jour de retard
< 100 000	150
De 100 000 à 200 000	300
> 200 000	500

Toutefois, si en fin de chantier, aucun retard n'était constaté dans la livraison du bâtiment, cette pénalité serait restituée à l'entrepreneur.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

7.3 ABSENCE AUX REUNIONS

Toute absence non explicitée au moins 48 h avant la date de la réunion par un motif sérieux et plausible à une réunion (de chantier, de coordination sécurité ou de performance énergétique) à laquelle le Titulaire aura été dûment convoqué, le Maître d'ouvrage pourra appliquer sur le décompte une pénalité par absence constatée de 100 € TTC.

7.4 RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS

En cas de retard dans la remise des documents, Titulaire encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de 100 € TTC par jour calendaire de retard.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard. Le nombre de jours de retard est obtenu par différence entre la date de remise du document et la date limite. Les retenues provisoires sont opérées sur le dernier décompte mensuel.

7.5 NON-RESPECT DE LA CLAUSE D'INSERTION SOCIALE

Sans objet.

7.6 NON-RESPECT DE LA CLAUSE ENVIRONNEMENTALE GENERALE

En cas de non-respect de la clause environnementale générale, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire d'un montant HT correspondant à 2% du montant du marché HT du Titulaire.

7.7 NETTOYAGE CHANTIER

Tout retard dans le nettoyage du chantier (notamment l'évacuation des gravois hors du chantier), ou refus du Titulaire d'obtempérer aux injonctions du Maître d'Œuvre et/ou Maître d'ouvrage d'avoir à procéder aux tâches de nettoyage qui lui sont imparties, fera l'objet d'une pénalité forfaitaire de 300 € TTC par jour calendaire de retard.

Le non-respect des obligations en matière de lavage de véhicule est passible d'une pénalité forfaitaire de 200 € TTC par infraction.

Salissures des voies publiques : une pénalité de 300 € TTC sera appliquée par infraction constatée.

Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites au plan d'installation de chantier réalisé pendant la période de préparation de chantier : 300 € TTC par infraction constatée

7.8 FERMETURE DU CHANTIER

Le Titulaire est chargé de l'organisation collective du chantier et doit à cet effet maintenir le chantier clos de façon continue et efficace. Il devra notamment s'assurer chaque jour de la présence d'éventuels accès "sauvages" créés dans la clôture, ainsi que de la fermeture des portes et des châssis et, d'une manière générale, de toutes les menuiseries.

En cas de non-fermeture du chantier constatés par le Maître d'ouvrage, l'AMO ou la Maîtrise d'œuvre le Titulaire se verra appliquer une pénalité de 300 € TTC par infraction constatée.

7.9 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS

En cas de non-respect du délai de 15 jours à compter de la date de la notification de la décision de réception, une pénalité forfaitaire de 300 € TTC sera appliquée par jour de retard.

7.10 TRAVAIL DISSIMULE

Lorsque le Titulaire est en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code de Travail relatifs à l'interdiction du travail dissimulé, celui-ci encourt une pénalité conformément à l'article L.8222-6 du même Code, qui est appliquée dans les conditions suivantes :

Le pouvoir adjudicateur notifie une mise en demeure au Titulaire afin de faire cesser l'irrégularité. Le délai laissé au Titulaire pour régulariser la situation et répondre au pouvoir adjudicateur en apportant la preuve de cette régularisation est de 15 jours calendaires. A défaut de correction des irrégularités dans le délai précité, une pénalité forfaitaire d'un montant de 3 % du montant du marché HT sera appliquée.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

7.11 ABSENCE DE PORT DU BADGE

Sans objet.

7.12 NON-RESPECT DE L'INTERDICTION DE FUMER

Pénalité de 75 € TTC par infraction.

8 RESILIATION DU MARCHE

Les dispositions fixées aux 49, 50, 51, 52, 53 et 54 du CCAG Travaux s'appliquent dans le cadre du présent marché.

Dans le cas d'un groupement conjoint, lorsque le mandataire initial est défaillant eu égard à ses obligations, il appartient au groupement de désigner un mandataire parmi eux. En l'absence de cette désignation dans un délai de 30 jours calendaires, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante du marché devient d'office le nouveau mandataire du groupement.

La personne publique peut résilier le marché aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article R.2143-3 et R.2143-5 à R.2143-12 du code de la commande publique et selon les dispositions de l'article 41.6 et 46 du CCAG-Travaux.

La personne publique se réserve le droit de prononcer la résiliation aux frais et risques du titulaire défaillant, et les surcoûts éventuels dans le respect conformément aux dispositions de l'article 41.6. du CCAG-TRAVAUX, en cas d'exécution de prestations aux frais et risques du titulaire défaillant, le surcoût éventuel supporté par le pouvoir adjudicateur pour l'exécution de celles-ci à la place du titulaire défaillant, est déduit des sommes dues au titulaire au titre des prestations admises.

9 ASSURANCES

9.1 ASSURANCES DU TITULAIRE

Le Titulaire doit justifier dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du Marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il a souscrit :

- Assurance de responsabilité civile professionnelle
- Assurance de responsabilité civile décennale

À tout moment durant l'exécution du Marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande. Les attestations doivent être valables en date d'ouverture du chantier pour les activités objet de son marché.

Aucun règlement, aucun remboursement de la retenue de garantie ou main levée de caution ne sera effectué au profit de toute entreprise qui ne pourrait produire les attestations d'assurance contractuelle ou légale.

Cf. Article 8.1 du CCAG Travaux.

9.2 ASSURANCES DU MAITRE D'OUVRAGE

Responsabilité civile.

10 CONFIDENTIALITE ET DONNEES PERSONNELLES

10.1 CONFIDENTIALITE

En participant à cette mission, le Titulaire est susceptible d'avoir connaissance d'informations commerciales, économiques ou administratives. Il s'engage à ne rien divulguer à l'extérieur sans accord formel du Maître d'ouvrage.

Le Titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel, et, le cas échéant, de ses sous-traitants et fournisseurs, au secret professionnel et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, fichiers, études, données, illustrations, documents et décisions dont il a ou aura eu connaissance au titre de l'exécution du présent Marché.

Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise d'informations et/ou de données sur quelque support que ce soit à des tiers. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire à la résiliation du Marché aux torts du Titulaire, à ses frais et risques, sans préjudice des réparations éventuelles demandées par le Maître d'ouvrage au Titulaire, au titre de l'article 1242 du Code Civil.

Le Titulaire doit, de manière générale se conformer strictement à l'Art. 5.1 du CCAG Travaux.

10.2 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Cf. Articles 45. 46. 47 et 48 du CCAG Travaux.

10.3 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Pour assurer cette protection, il incombe au représentant du pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

Le Titulaire doit, de manière générale se conformer strictement à l'Art. 5.2 du CCAG Travaux.

11 REGLEMENTS DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

Les litiges éventuels seront réglés par les lois et règlements du droit français.

Tout différend entre le Titulaire et le Maître d'Ouvrage doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'un mémoire en réclamation. Cf Article 55.1 du CCAG Travaux.

Si le Titulaire saisit le tribunal administratif dans le cadre d'une procédure contentieuse, il ne pourra porter devant cette juridiction que les chefs et motifs énoncés dans les mémoires en réclamation. Cf. Article 55.3 du CCAG Travaux.

Instance chargée d'informer au sujet des procédures de recours et de l'instruction des dossiers :

Tribunal administratif de la Martinique
12 rue du Citronnier - Plateau Fofa – CS 17103
97271 SCHOELCHER
Tél. : 05 96 71 66 67 – Télécopie : 05 96 63 10 08
Courriel : greffe.ta-fort-de-france@juradm.fr

Le comité consultatif de règlement amiable ou litiges relatifs aux marchés publics peut être saisi selon les modalités fixées par le décret 2010-1525 du 8 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics. Cf. Article 55.2 du CCAG Travaux.

Le comité consultatif compétent est constitué de médiateurs délégués régionaux, accessible sur le site :

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/mediateurs-regionaux>

12 DEROGATION CCAG TRAVAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Thématique	Articles présents CCAP	Articles dérogés CCAG
Augmentation montant du marché	3.5.3	14
Diminution montant du marché	3.5.4	15
Pénalités, primes	7.2, 7.3, 7.4, 7.6, 7.7, 7.8, 7.9, 7.10, 7.11, 7.12	19
Pièces contractuelles marché	2.1	4
Matériaux, objets, vestiges trouvés sur le chantier	4.10.12	33